

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2010

L'an deux mille dix, le vingt-huit mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Montbrun-Lauragais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard BOLET, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 13

Date de convocation : 24/05/2010

PRESENTS : *BEDER Jean-Marc, BOLET Gérard, COTTE Blaise, FAUCOUP Gil, LANSOY René, MIKOLAJCZAK Maryse, MOLES Jean-Luc, MONIER Catherine, NOYRIT Hélène, ROUGET Christian, SENAC Gilbert.*

REPRESENTÉE : *CELLIER Danièle a donné pouvoir à Mme MONIER.*

ABSENTE : *GAUDILLIERE Dominique*

Monsieur ROUGET a été élu secrétaire de séance.

M. le Maire souhaite ajouter une délibération sur l'exercice du droit de préemption pour une maison dont nous venons de recevoir la D.I.A., afin de ne pas retarder cette vente. Aucun conseiller ne s'y oppose.

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2010

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des conseillers présents à ce conseil.

REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

M. le maire rappelle qu'un régime indemnitaire original a été mis en place par délibération du 5 juin 2009 ; il précise que l'objet principal de cette délibération est de prendre en compte la création d'un poste de rédacteur territorial dont le régime indemnitaire n'était pas prévu dans cette délibération ; dans le même temps, il soulève le problème que pose la fixation d'un taux moyen, qui oblige à équilibrer toute augmentation ou diminution de prime individuelle par une opération inverse sur les autres tributaires, sans que leur mérite ne soit en cause ; ainsi, la présence de deux agents en congé longue maladie, qui ne touchent pas de prime selon la délibération précitée permet actuellement de relever d'environ un demi-point les primes des autres agents, mais obligera à les diminuer d'autant si les agents en congé longue maladie quittent leurs fonctions. Par ailleurs, il convient de préciser si les primes sont maintenues en cas de congé maladie ordinaire.

Après débat, il est décidé :

- de ne plus fixer de taux moyen des primes, de maintenir les taux maximum et minimum prévus ; il est par contre convenu de rester sur l'ordre de grandeur de taux moyens actuels, sachant que la fixation du taux individuel est de la responsabilité du maire ;
- de ne pas attribuer de primes pendant les congés maladie ordinaires.

La délibération suivante est donc soumise au vote et adoptée à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002,

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Monsieur le Maire propose d'élaborer un système de primes original respectant les limites

maximum résultant des mécanismes indemnitaires de l'Etat, et garantissant au minimum le maintien du montant total des primes acquises antérieurement si elles étaient conformes au statut de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer

- Pour l'ensemble des agents titulaires ou stagiaires, quelle que soit leur filière, une prime de service annuelle au taux minimum de 0% et maximum de 8% du salaire annuel brut, versée en deux fois, en juin et en décembre. Les dispositions de cette prime pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- Pour la filière administrative, une prime administrative, à un taux de 0 à 5 fois le montant de référence annuel, fixé selon le tableau ci-dessous. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique. Cette prime est versée mensuellement, au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet.

Grade	Montant de référence annuel au 01/10/2009 (pour un temps complet)
Rédacteur territorial de 2 ^{ème} classe	585,76 €
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	473,72 €
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	467,32 €
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	461,99 €
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	447,05 €

Pour ces deux primes :

- Conformément au décret n° 91-875, M. le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants:
 - la qualité et l'accomplissement du service rendu par l'agent, apprécié notamment à travers les critères de la notation annuelle dans le cadre du système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité,
 - l'ancienneté,
 - l'assiduité et la disponibilité de l'agent.
- Le versement des primes est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas de congé maladie ordinaire, longue maladie ou congé longue durée non imputables à une maladie professionnelle reconnue ou un accident de travail.
- Les agents prenant leur fonction ou quittant la collectivité en cours d'année bénéficieront de ce régime au prorata du nombre de mois travaillés, et les agents à temps non complet au prorata du temps travaillé.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet immédiatement.

La délibération en date du 5 juin 2009 et toute délibération antérieure portant sur les primes et indemnités sont abrogées.

Nombre de suffrages exprimés : 12
Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

FOURNITURE ET POSE D'HORLOGES ASTRONOMIQUES SUR LES COMMANDES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de ses compétences statutaires, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne a étudié les travaux suivants :

- Dépose des 2 cellules photopiles existantes et vétustes dans les commandes d'éclairage public

des postes P1 « Village » et P18 « Plaine de Picard ».

- Fourniture et pose de 2 horloges astronomiques en lieu et place.

Les avantages sont les suivants :

- Optimisation des heures d'allumage en fonction de la saison (réglage automatique de l'heure hiver/été).

- Mise en route simultanée de toutes les commandes d'éclairage du village.

- Possibilité d'une coupure totale de l'éclairage suivant la programmation retenue (en respectant les exigences de la norme européenne EN 13 201).

- Gains en consommation électrique estimés entre 5 % et 8 % par an.

Le coût total de ce projet est estimé à 1 262 €. Monsieur le Maire précise que le SDEHG serait attributaire du FCTVA et solliciterait du Conseil Général la subvention la plus élevée possible. Compte tenu de la participation du SDEHG sur le montant restant à la charge de la commune après déduction de cette subvention, la contribution de la commune serait au plus égale à 365 €.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le projet et décide de demander l'inscription de cette opération sur les crédits du SDEHG. Après inscription, et réalisation des travaux, la commune s'engage à verser au Syndicat Départemental une contribution au plus égale à 365 € et d'imputer la dépense sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2010 au chapitre 65.

Nombre de suffrages exprimés : 12
Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

A l'issue de ce vote, un débat s'engage sur la possibilité d'aller plus loin dans les économies d'énergie et la diminution de la pollution lumineuse en programmant l'extinction à partir d'une certaine heure des points inutiles ; ceci pourrait concerner le parking de l'école, mais aussi certaines voies communales ou de lotissement ; il est rappelé que la route d'Issus ne bénéficie pas d'éclairage public et qu'aucun riverain n'en a fait la demande. Il est convenu que M. Faucoup fera une étude des consommations, que la réglementation sera vérifiée et que ce projet sera présenté dans un prochain numéro du Pistarel pour recueillir des avis avant toute décision.

RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA PARCELLE C 209.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, suite à l'approbation du P.L.U., le Conseil Municipal a décidé d'instaurer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du P.L.U., en sa séance du 19/12/2007.

Il expose qu'une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) soumise au droit de préemption urbain a été reçue le 28/05/2010, elle a été envoyée par la S.C.P. Rivière - Amouroux, cabinet de notaires à Quint-Fonsegrives.

Cette D.I.A. concerne la parcelle cadastrée N°209 de la section C, d'une superficie totale de 2513 m², correspondant à du terrain bâti.

Oùï l'exposé du Maire, le Conseil Municipal délibère et décide, à l'unanimité, de renoncer à exercer son droit de préemption sur l'aliénation de la parcelle cadastrée C N°209, d'une superficie de 2 513 m², correspondant à du terrain bâti.

Nombre de suffrages exprimés : 12
Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

QUESTIONS DIVERSES

M. Senac demande de la part de la présidente du Foyer Rural s'il sera toujours possible de démonter le panneau de basket pour installer un manège pour la fête locale. M. le Maire répond que oui, à condition que les mesures soient prises pour le remettre en place dès la fin de la fête.

M. Senac signale que le Sicoval n'a toujours pas terminé la remise en état de l'accès à sa maison après les travaux sur les branchements d'eau. M. le Maire l'informe qu'il a relancé le Sicoval et que les travaux seront terminés prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.